

GAU : 50 mn entre interpellation et notification des droits (interpellation à Lille-Flandre, où se trouve un poste de police)

Tribunal de Grande Instance de LILLE Juge des libertés et de la détention	N° 07/02037	PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE ORDONNANCE - DE MAINTIEN EN RÉTENTION - DE PROROGATION DE RÉTENTION - DE REJET - D'ASSIGNATION A RÉSIDENCE
--	-------------	--

Le 30 Septembre 2007, à 12 H 40, devant Nous, Christophe LE GALLO, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE, assisté de Amélia GUILLAUME, Greffier,

Etant en audience publique,

Vu l'arrêté de **MONSIEUR LE PREFET DU NORD** ayant prononcé la reconduite à la frontière le 28/09/2007 à l'encontre de :

Monsieur Cherif H. [REDACTED]
né le 20 Janvier 1976 à TIARET (ALGERIE)
de nationalité Algérienne

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par **MONSIEUR LE PREFET DU NORD** et notifiée à l'intéressé(e) le 28/09/2007 à 16H30 ;

Vu la requête en prolongation de **MONSIEUR LE PREFET DU NORD** en date du 29 Septembre 2007 ;

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003 ;

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L552-12 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

L'intéressé(e) entendu(e) en ses observations ;

Monsieur COQUART, représentant de l'Administration, entendu(e) en ses observations ;

Maître CLEMENT, entendu(e) en ses observations ;

Attendu qu'il résulte de l'article 63-1 du Code de Procédure Pénale que toute personne placée en garde-à-vue doit être avisée immédiatement de ses droits ;

Attendu qu'en l'espèce, il ressort des procès-verbaux de la procédure que M. H. [REDACTED] a été interpellé à 8 heures 40 le 28/09/2007 ;

Que le magistrat du parquet de permanence a été avisé du placement en garde-à-vue de l'intéressé à 9 heures ;

Que, cependant, les droits de M. H. [REDACTED] lui ont été notifiés à 9 heures 30 ; qu'à ce titre, il convient de constater que cette notification est intervenue en langue française sans le truchement d'un interprète ;

